

Ordonnance
sur le remboursement aux étrangers des cotisations
versées à l'assurance-vieillesse et survivants
(OR–AVS)

du 29 novembre 1995 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² (LAVS),³

arrête:

Art. 1 Principe

¹ Les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.

² La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante.

Art. 2⁴ Moment du remboursement

¹ Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

² Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

Art. 3 Droits des survivants

Le droit au remboursement en cas de décès appartient à la veuve ou au veuf. Si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve ou de veuf, les orphelins peuvent demander le remboursement.

RO 1996 688

¹ RS 830.1

² RS 831.10

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3717).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3344).

Art. 4 Montant du remboursement

¹ Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve de l'art. 26, al. 2, LPGA.⁵

² La demande de remboursement déclenche la procédure de partage des revenus dans les cas prévus à l'art. 29^{quinquies}, al. 3, let. c, LAVS. Les cotisations portées en compte suite au partage des revenus sont déterminantes pour la fixation du montant remboursable.⁶

³ Les cotisations versées par les étrangers après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS et qui auraient conduit à une augmentation de la rente de vieillesse sont remboursées. Les rentes déjà perçues sont déduites du montant remboursable.⁷

⁴ Le remboursement peut être refusé dans la mesure où il dépasse la valeur actuelle des futures prestations de l'AVS qui reviendraient à une personne ayant droit à une rente, placée dans les mêmes circonstances.

⁵ Les cotisations versées par la collectivité publique en faveur des étrangers ne sont pas remboursées. Elles sont restituées à la collectivité publique sur présentation d'une demande.⁸

Art. 5⁹**Art. 6¹⁰** Effet

Les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI. Elles ne peuvent être versées à nouveau.

Art. 7¹¹ Extinction

Le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3717).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3344).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 506).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2764).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3344).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3344).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 465).

Art. 8¹² Procédure et compétence

¹ La demande de remboursement est déposée auprès de la Caisse suisse de compensation.¹³

2 ...¹⁴

³ Les art. 122, 123 et 125 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁵ sont applicables par analogie à la détermination et au versement des cotisations remboursables.

⁴ Les cotisations remboursables sont versées seulement lorsque tous les revenus de l'activité lucrative de la personne concernée ont été inscrits au compte individuel (art. 138 et 139 RAVS).

⁵ Les frais résultant du transfert de cotisations à l'étranger sont à la charge du destinataire.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 mars 1952¹⁶ sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3344).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 465).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 2024, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 465).

¹⁵ RS **831.101**

¹⁶ [RO **1952** 285; **1957** 415; **1972** 2560 ch. IV; **1978** 420 ch. II 5; **1996** 208 art. 2 let. o]

